

sité de respecter la souveraineté des pays où s'investissent les capitaux ;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder présentes à l'esprit ces mesures et cette action dans la préparation de ses prochaines études sur les moyens d'augmenter le courant international des capitaux privés conformément aux dispositions de l'annexe mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que de la résolution 1318 (XIII) de l'Assemblée générale et de la résolution 922 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962 ;

4. *Attend avec intérêt* la prompt publication des conclusions du Secrétaire général à ce sujet.

1404<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1965.

### 2088 (XX). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1938 (XVIII) du 11 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de réexaminer les problèmes de concepts et de méthodes que pose la mesure du courant d'assistance et de capitaux et de soumettre des propositions à l'effet de rendre aussi rationnelle et aussi utile que possible la présentation des données pertinentes,

*Tenant compte* de la recommandation formulée à la section III de l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>26</sup>, selon laquelle chaque pays économiquement avancé devrait s'efforcer de fournir aux pays en voie de développement des ressources financières d'un montant net minimal aussi proche que possible de 1 p. 100 de son revenu national, en tenant compte toutefois de la position spéciale de certains pays qui sont importateurs nets de capitaux,

*Tenant compte également* des recommandations formulées à l'annexe A.IV.4 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>26</sup> énonçant les objectifs à atteindre pour éliminer les difficultés qu'éprouvent les pays en voie de développement en ce qui concerne les programmes d'aide comportant des transferts de capitaux de gouvernement à gouvernement sous forme de prêts et de crédits-fournisseurs en raison, notamment, de courts délais de remboursement, de taux d'intérêts élevés et de l'obligation d'utiliser les crédits pour l'exécution de projets particuliers ainsi que pour des achats effectués dans les pays fournissant les capitaux.

*Notant* les recommandations formulées à l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>27</sup> au sujet du problème du service de la dette dans les pays en voie de développement et le fait que le service de la dette extérieure représente une charge de plus en plus lourde pour leurs ressources,

*Prenant note* de la résolution 1088 A (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil a recommandé aux gouvernements des Etats Membres économiquement déve-

loppés d'étudier sans retard, dans un esprit favorable, la possibilité de rendre les conditions auxquelles ils accordent des prêts sensiblement plus avantageuses pour les pays en voie de développement, notamment en allongeant la période de remboursement, en réduisant le taux de l'intérêt et en prévoyant une période de grâce tant pour le versement des intérêts que pour le remboursement du principal,

*Prenant note également* de la résolution 1088 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, relative au financement du développement économique et, en particulier, au problème de concepts et de méthodes que pose la mesure du courant d'assistance et de capitaux destinés aux pays en voie de développement,

*Rappelant également* que le Conseil économique et social, au paragraphe I de sa résolution 1089 (XXXIX) du 31 juillet 1965, a prié instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et en particulier les pays développés :

a) De prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour renforcer le courant réel des capitaux internationaux vers les pays en voie de développement au moins jusqu'au niveau indiqué dans la recommandation figurant à l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans tous les cas où ce niveau n'a pas encore été atteint,

b) De définir des termes et des conditions tels que le service de ce courant intensifié de capitaux n'impose pas un fardeau excessif aux pays en voie de développement et ne compromette pas, de ce fait, leurs chances de poursuivre leur expansion,

*Considérant* l'insuffisance des renseignements sur les courants de capitaux et l'assistance économique rassemblés par les organisations internationales en vue d'effectuer le genre d'analyse du financement extérieur qui serait nécessaire pour assurer une appréciation régulière des facteurs influant sur la croissance économique pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le courant international des capitaux à long terme et des donations publiques 1961-1964<sup>28</sup> et sur les concepts et méthodes se rapportant à la mesure du courant international des capitaux à long terme et des donations publiques<sup>29</sup>,

1. *Constate avec inquiétude* que le courant net de l'assistance internationale et des capitaux à long terme vers les pays en voie de développement n'a pas augmenté autant qu'il aurait été nécessaire au cours des dernières années, ce qui retarde les progrès vers l'objectif de 1 p. 100 fixé dans la recommandation figurant à la section III de l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

2. *Réitère* la demande qu'elle a adressée aux pays développés pour qu'ils prennent d'urgence des mesures en vue d'accélérer et d'assurer le courant de l'assistance internationale et des capitaux à long terme vers les pays en voie de développement, de façon à atteindre l'objectif susmentionné ;

3. *Demande instamment* aux pays développés d'avoir présents à l'esprit, lorsqu'ils déterminent leur politique

<sup>26</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 49.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>28</sup> E/4079/Rev.1 et Add.1.

<sup>29</sup> A/5732.

quant aux conditions des prêts consentis aux pays en voie de développement, les objectifs énoncés à l'annexe A.IV.4 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de façon à assurer une coopération financière plus significative et plus progressive avec les pays en voie de développement et une plus grande efficacité des programmes d'aide;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies et les autres institutions financières internationales de prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations formulées à l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet du problème du service de la dette extérieure dans les pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude qu'elle lui a demandée dans sa résolution 1938 (XVIII) et de soumettre ses propositions au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1404<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1965.

## 2089 (XX). Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la déclaration de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 1940 (XVIII) du 11 décembre 1963, relative à la nécessité d'apporter des changements aux rouages des Nations Unies pour pouvoir disposer d'une organisation capable d'intensifier, de concentrer et d'accélérer les efforts des Nations Unies en vue du développement industriel, a reçu un soutien sans réserve dans toutes les réunions que les divers organismes des Nations Unies ont tenues depuis lors sur cette question,

*Ayant présentes à l'esprit* les recommandations formulées par le Comité du développement industriel à ses quatrième et cinquième sessions tendant à ce que soit créée le plus tôt possible une institution spécialisée pour le développement industriel,

*Tenant compte* de la proposition contenue dans le rapport du Comité consultatif d'experts<sup>80</sup> relative à la création d'une organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Tenant compte également* de la recommandation contenue dans l'annexe A.III.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>81</sup> tendant à ce que l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées en vue de la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel,

*Rappelant* la résolution 1081 F (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil prenait note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général sur la portée, la structure et les fonctions d'une institution spécialisée

pour le développement industriel<sup>82</sup>, ainsi que la résolution 1030 B (XXXVII) du Conseil, en date du 13 août 1964,

*Prenant note* du désir général de voir créer une organisation s'occupant de l'ensemble du développement industriel,

1. *Décide* de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation autonome pour promouvoir le développement industriel, qui portera le nom d'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. *Décide* que les activités de cette organisation sur le plan de l'administration et de la recherche seront financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que ses opérations seront financées au moyen de contributions volontaires que lui verseront les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, auquel ladite organisation participera sur la même base que les autres organisations participantes;

3. *Décide* que l'organe principal de cette organisation sera le Conseil du développement industriel;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, pour constituer immédiatement un secrétariat adéquat permanent, fonctionnant à plein temps, qui fera partie de cette organisation et bénéficiera des autres moyens appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* que le secrétariat de l'organisation aura à sa tête un directeur exécutif qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale;

6. *Décide* de constituer un Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel composé de trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, désignés conformément au principe d'une répartition géographique équitable, qui aura pour tâche d'élaborer les procédures de fonctionnement et les dispositions administratives de l'organisation créée en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, en tenant compte des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale<sup>83</sup>, d'une note du Secrétaire général<sup>84</sup>, des rapports du Comité du développement industriel<sup>85</sup> et des vues exprimées à ce sujet dans ce comité, au Conseil économique et social, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet au Comité du développement industriel lors de sa sixième session, au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Décide* d'examiner, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces arrangements institutionnels afin de pouvoir adopter les modifications et les améliorations qui pourraient se

<sup>80</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 14 (E/3781), annexe VIII.*

<sup>81</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1: Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 38.

<sup>82</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/5826.*

<sup>83</sup> *Ibid.*, documents A/5826 et A/6070.

<sup>84</sup> A/C.2/L.794.

<sup>85</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 6 (E/3869); ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4065).*